

## ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2011

---

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879  
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 287

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 7 BIS**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique dont les recettes d'exploitation du compte principal pour l'année 2009 sont supérieures »,

les mots :

« , dans les conditions prévues à l'article L. 6145-16, la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique dont le total des produits du compte de résultat principal, constaté dans le compte financier mentionné à l'article L. 6143-1, pour l'année 2009 est supérieur ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« montant des recettes d'exploitation »,

les mots :

« total des produits du compte de résultat principal ».

---

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 7 bis modifie le code des juridictions financières afin de confier dès à présent des missions nouvelles à la Cour des comptes en matière de certification des comptes des établissements publics de santé.

Il est proposé de modifier cette disposition afin de permettre sa mise en œuvre selon le calendrier prévu pour l'ensemble des établissements publics de santé dont les comptes seront certifiés et de préciser d'un point de vue technique le critère financier des 700M€.

Par ailleurs, afin de permettre aux hôpitaux et à leurs comptables d'adapter leurs pratiques comptables aux objectifs de la certification, il est proposé de décaler de deux ans la date d'entrée en application de l'article l'article 17 de la loi HPST qui pose le principe de la certification des comptes des établissements publics de santé.